

N° 68 (rectifié)

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1966.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'article L 15 du Code des postes et télécommunications relatif aux correspondances adressées « poste restante » à des mineurs,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant l'article L 15 du Code des postes et télécommunications relatif aux correspondances adressées « poste restante » à des mineurs, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 novembre 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2105, 2165 et In-8° 594.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

L'article L 15 du Code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article L 15.* — Les correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée, adressées « poste restante » à des mineurs non émancipés âgés de moins de 18 ans, ne peuvent leur être remises que sur présentation d'une autorisation écrite du père ou de la mère ou, à leur défaut, du tuteur. En l'absence d'autorisation, ces correspondances sont retournées aux expéditeurs ou versées au service des rebuts. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 novembre 1966.

Le Président,

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.